

Demande d'un rachat de prestations caisse de retraite

Personne assurée

Nom	Prénom	Numéro AVS
_____	_____	_____
Adresse	No postal et lieu	Etat civil
_____	_____	_____

Type de versement (cochez la case correspondante):

- rachat ordinaire de CHF
- Rachat après un divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré
- Rachat pour une retraite anticipée à l'âge de

Questions à l'assuré:

1. Avez-vous apporté l'ensemble des prestations de libre passage?
- Oui
- Non (joindre les relevés de compte correspondants)
2. Avez-vous effectué un retrait anticipé d'une partie de votre avoir de vieillesse dans le cadre de l'encouragement à la propriété sans l'avoir encore entièrement remboursé?
- Oui
- Non
3. Possédez-vous un ou plusieurs produits de prévoyance liée du pilier 3a?
- Oui L'avoir de prévoyance total s'élève à
- Non CHF au
4. Bénéficiez-vous d'ores et déjà d'une rente de vieillesse d'une institution de prévoyance suisse du 2e pilier ou avez-vous déjà effectué un retrait de capital de vieillesse?
- Oui Quel était le montant du capital de vieillesse?
- Non CHF au
5. Avez-vous déménagé de l'étranger en Suisse au cours des cinq dernières années?
- Oui Si oui: date du déménagement
- Non
- Si oui, avez-vous déjà été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance en Suisse?
- Oui de à nom de l'institution
- Non de prévoyance

Si des rachats ont été effectués, les prestations ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois années suivantes.

Pour effectuer un rachat, l'ensemble des retraits anticipés, sauf en cas de rachat suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent avoir été remboursés.

Après réception et examen de la présente déclaration, l'institution de prévoyance transmet le montant de rachat maximal possible. La personne assurée reçoit par ailleurs le bulletin de versement correspondant.

Les apports en capital doivent être réceptionnés par l'institution de prévoyance au plus tard le **20 décembre d'une année** afin de garantir l'effet fiscal durant l'année concernée.

Les apports fournis sont intégrés dans la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Les montants de rachat qui dépassent la somme de rachat maximale sont remboursés sans intérêts.

La personne assurée confirme avoir répondu honnêtement à toutes les questions. L'institution de prévoyance exclut toute responsabilité en cas de données non conformes à la réalité.

Lieu et date

Signature de la personne assurée